

Arrêté : 2002.8.120
Feuillet : 91 - 91 bis
Service : Sports
Référence : PC/PG.02.556

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : SKATE-PARK - Fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 131.2,

Vu l'arrêté du 11 mai 1992,

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions afin d'assurer aux stades et terrains sportifs des conditions rationnelles d'exploitation, un bon entretien en même temps que toutes mesures d'ordre et de sécurité :

ARRETE

Article 1 : Le skate-park est réservé à la pratique du roller, planche à roulettes (skate-board) et du BMX.

Article 2 : Cette installation est ouverte de 8 h à 22 h.

Article 3 : La Ville de MONTLUCON décline toute responsabilité en cas de vol dans l'installation ainsi que tout accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de l'installation.

Article 4 : Les utilisateurs de l'installation devront prendre toutes les mesures nécessaires à leur propre sécurité.

Article 5 : La Ville de MONTLUCON se réserve le droit d'interdire l'accès à l'installation par suite des conditions atmosphérique ou tout autre circonstance dont l'utilisation pourrait nuire à l'état de l'installation.

Article 6 : Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les personnes en état d'ivresse,
- les animaux même tenus en laisse,
- les véhicules sauf autorisation spéciale.

Article 7 : il est d'autre part interdit :

- de jeter des détritux en dehors des containers prévus à cet effet,
- d'avoir une attitude ou une tenue incompatible avec les activités sportives.

Article 8 : les agents municipaux du Service des Sports sont habilités à faire respecter la discipline et le bon ordre.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montluçon, le 22 mai 2002

Le Maire


~~Daniel DUCLERY.~~